

**COMMUNE DE BOULANCOURT**

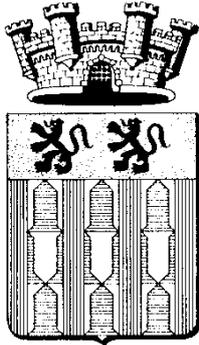
**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN  
(D.P.U.)**

**COMMUNE DE BOULANCOURT**  
**INSTITUTION DU D.P.U.**

**LISTE DES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER**

- > Délibération du conseil municipal N° 1/2013 du 28-02-2013  
instituant le droit de préemption urbain (D.P.U.)
  
- > Plan de zonage du D.P.U.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE – ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU

# MAIRIE DE BOULANCOURT

77760

Tél. **01.64.24.10.34**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation :**

11 décembre 2012

Séance du 20 décembre 2012

L'an deux mil douze, le vingt décembre à vingt heures

**Date d'affichage :**

11 décembre 2012

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de : Monsieur JAIRE, *Maire de Boulancourt*.

**Présents :** M. JAIRE Eric, Maire

Mme DELOZANNE Arminda, M. POISSON Maurice, Maires adjoints,

Mme BELLIOU Elisabeth, M. CHARNIER Jean-Marie, Mme CHEREAU Aline, Mme LAIR Sandrine, M. RUIZ Alexandre, M. VANDEVYVER Laurent, M. VIRON Hervé conseillers municipaux.

**Nombre de conseillers :** 10

**Présents :** 10

**Votants :** 10

**Absent :**

**Pouvoir :**

**Secrétaire de séance :** Mme LAIR Sandrine

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**Retrait de la délibération du 20/12/2012 relative au DPU et reprise d'une nouvelle délibération**

M. le Maire rappelle que dans le cadre des dispositions de l'article L211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé, peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future de leur territoire.

Ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir, à l'occasion de la mise en vente par les propriétaires, certains biens en vue de la réalisation d'actions ou d'opération tendant à :

- Mettre en œuvre un projet urbain
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques
- Promouvoir les loisirs et le tourisme
- Lutter contre l'insalubrité
- Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- Permettre le renouvellement urbain
- Constituer des réserves foncières.

La commune étant dotée d'un PLU, M. le Maire demande donc au conseil de :

- Décider d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur les secteurs suivants conformément à l'article R123-13-4 du code de l'urbanisme :
  - o Zones urbaines : ensemble des zones U
- Donner délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L2111-22 du Code Général des

Collectivités Territoriales et préciser que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

- Préciser que le droit de préemption urbain rentrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage d'un mois en mairie et d'une insertion dans deux journaux du département.
- Préciser qu'une copie de la délibération sera transmise à M. le Préfet, à M. le Directeur départemental des services fiscaux, à M. le Président du Conseil supérieur du Notariat, à M. le Président de la Chambre départementale des notaires, au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance, au greffe du même tribunal.
- Informer qu'un registre sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie auprès du service du cadastre et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DECIDE** de retirer la délibération du 20/12/2012
- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur les secteurs suivants conformément à l'article R123-13-4 du code de l'urbanisme :
  - o Zones urbaines : ensemble des zones U
- **DONNE** délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L2111-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.
- **PRECISE** que le droit de préemption urbain rentrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage d'un mois en mairie et d'une insertion dans deux journaux du département.
- **PRECISE** qu'une copie de la délibération sera transmise à M. le Préfet, à M. le Directeur départemental des services fiscaux, à M. le Président du Conseil supérieur du Notariat, à M. le Président de la Chambre départementale des notaires, au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance, au greffe du même tribunal.

**INFORME** qu'un registre sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie auprès du service du cadastre et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme

**Fait et Délibéré, les, an, mois, jour que dessus et ont signé au registre les membres présents.**

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en sous-préfecture de Fontainebleau

le

notification ou publication le

Le Maire,  
Eric JAIRE

**Pour Copie Conforme**  
**BOULANCOURT LE 28 février 2013**

**Le Maire**  
**Eric JAIRE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**PLAN DE ZONAGE**

